(1)

(N° 20.)

Chambre des Représentants.

Séance du 28 Novembre 1877.

LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1878.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1878 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULT.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1878 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1878 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

Les volontaires de toutes catégories et les miliciens seront réputés en activité de service dès qu'ils auront reçu lecture des lois militaires.

Donné à Bruxelles, le 23 novembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULT.